

DECISION N°09.24.198

Objet : Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2024-2025

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- l'association USDEM HANDBALL, domiciliée 15 rue du Docteur Schweitzer à Deuil-la-Barre (95170) ;
- l'association MB TAEKWONDO ACADEMIE, domiciliée 1 rue de Chauvry à Saint-Leu-la-Forêt (95320) ;
- l'association SAOLIM KUNG-FU, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela – Chemin de la Butte-aux-Pères à Montmorency (95160) ;
- l'association TOP FITNESS CLUB, domiciliée 40 rue Jules Massenet à Deuil la Barre (95170) ;
- l'association AKMTB, domiciliée 6 allée Martins à Montmorency (95160) ;

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 11 septembre 2024 au 6 juillet 2025. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 3 Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 septembre 2024

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 20 SEP. 2024

Publiée le : 20 SEP. 2024

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.